

Personnaliser la nature, un " devenir animiste " du droit moderne?

Paul Guillibert

▶ To cite this version:

Paul Guillibert. Personnaliser la nature, un "devenir animiste" du droit moderne?. Revue Lexsociété, 2022, 10.61953/lex.3331. hal-03869692

HAL Id: hal-03869692

https://hal.science/hal-03869692

Submitted on 24 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





Personnaliser la nature, un « devenir animiste » du droit moderne ?

in H. KASSOUL et A. CUKIER (dir.), *Nature de l'Homme, nature du droit*, Les Rencontres de Thémis et Sophia (2^{ème} édition), Université de Poitiers, 4 et 5 novembre 2021.

PAUL GUILLIBERT

Docteur en philosophie, Chercheur post-doctorant Centre Arcadie – Anthropocène, Histoire, Utopie Université de Namur

Résumé: La consécration de droits de la nature a souvent pris la forme d'une personnalisation juridique de la nature. Donner des droits à la nature, notamment celui d'être défendue lors de procédures judiciaires, suppose de lui conférer une personnalité juridique. Cela revient-il à dire qu'il y aurait un « devenir-animiste » du droit moderne sous l'influence de cosmologies nonmodernes ? Ou bien le caractère fictionnel de la personnalité juridique suffit-il à expliquer la forme que prennent aujourd'hui les droits de la nature ?

Mots-clés : personnalité juridique, animisme, ontologie, droits de la nature, propriété de la terre

- I. Les humanités environnementales sont aujourd'hui traversées par des discussions sur l'existence et la définition de la nature. On pourrait les résumer de la manière suivante : existe-t-il une catégorie suffisamment homogène pour regrouper sous un même terme des phénomènes aussi différents que des processus biologiques, des forces et des ondes physiques, des systèmes climatiques, des molécules chimiques, des organismes hautement différenciés, des corps humains...? Ou bien, l'habitude de classer tous ces phénomènes sous une catégorie prétendument universelle résulte-t-elle d'un « schème » culturellement et historiquement situé?
- 2. L'une des innovations récentes les plus célèbres du droit de l'environnement contemporain – la personnalisation de la nature – semble proposer une réponse juridique à ce problème ontologique. Le droit de la nature a par exemple été intégré à la Constitution équatorienne de 2007, il a fait l'objet de lois spécifiques en Bolivie en 2010 et 2012, et il a été reconnu par des tribunaux néo-zélandais et indiens en 2017. Marie-Angèle Hermitte voit dans l'émergence d'un droit de la nature le signe d'un devenir animiste du droit moderne. Par quoi il faut entendre, à la suite des travaux de Philippe Descola, que « les intériorités des humains et des non-humains ont suffisamment de traits et d'intérêts communs pour que tous ces êtres soient sujets de droit, bien qu'ils se distinguent par leur traits physiques »2. Dans le langage de l'anthropologie de la nature de Philippe Descola, le naturalisme désigne une manière d'identifier le soi, le monde et les autres à partir d'une distinction entre les êtres humains dotés d'une intériorité et les non-humains dépourvus d'intériorité (âme, esprit, raison). L'animisme désigne au contraire une manière d'identifier le soi, le monde et les autres à partir de différences physiques entre des êtres dotés d'intériorité, qu'ils soient humains ou non.

I P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, Paris, Gallimard, « NRF », 2005, p. 183.

² M.-A. HERMITTE, « Artificialisation de la nature et droit du vivant », *La lettre du Collège de France* [En ligne], 44 | 2017-2018, p. 273.

- 3. Le problème juridique de la personnalisation de la nature rencontre donc le problème ontologique de l'identification du réel. La personnalisation supposet-elle nécessairement une vision animiste du monde ? Faut-il reconnaître que la nature est vivante pour en faire un sujet de droit ? ou bien peut-on au contraire personnaliser sans conférer une intériorité ? L'enjeu est donc plus philosophique que juridique, il s'agit de savoir si l'on peut intervenir dans les débats ontologiques à partir d'une étude de la réflexivité environnementale en vigueur dans les pratiques juridiques contemporaines.
- 3. Après avoir montré que la personnalité juridique est une fiction garantie par le droit moderne, je présenterai quelques cas où la personnalisation est défendue par des cosmologies non modernes, influencées par l'animisme. Si la personnalisation de la nature est l'effet d'un « devenir-animiste » du droit moderne, ne faut-il pas s'inquiéter d'un mouvement inverse de naturalisation des pensées non européennes dans les pratiques juridiques contemporaines ?

I. La personnalité juridique, une fiction

4. Le problème d'une attribution de la personnalité juridique à la nature en général ou à certaines de ses entités pourrait se formuler simplement de la manière suivante : comment des êtres qui ne parlent pas pourraient-ils défendre leurs droits en *leur nom propre*? C'est le juriste Christopher Stone qui le premier a levé cette objection dans son article séminal de 1972, « *Should trees have standing? Toward Legal Rights for Natural Objects* » ³.

_

³ C. D. STONE, Should Trees Have Standing?: Law, Morality and the Environment, Oxford, New York, Auckland, Oxford University Press, 2010. Pour une traduction française, on consultera C. D. STONE, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider?: vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels, traduit par Tristan Lefort-Martine, Lyon, Éditions le passager clandestin, 2017; ainsi que la préface de Catherine Larrère qui introduit parfaitement à ces débats et que nous suivons ici.

- 5. Lorsque, vers la fin des années 1960, la « major » Walt Disney entreprit d'installer une station de sports d'hiver, dans une vallée glaciaire de Californie célèbre pour ses séquoias géants, Mineral King, le Sierra Club s'opposa au projet. En septembre 1970, la Cour d'appel de Californie rejetait la demande au motif que l'association n'avait aucun intérêt à agir, faute de préjudice personnel. Avant que l'affaire ne parvînt à la Cour suprême en 1971, un professeur de l'Université de Californie du Sud, Christopher Stone, écrivit l'article auquel les juges purent accéder avant sa publication en 1972. L'argument n'emporta pas la faveur de la Cour mais elle convainquit cependant le juge Douglas qui exprima son opinion dissidente dans l'arrêt et défendit le droit pour les rivières, les lacs, les estuaires, les plages, etc. d'être représenté en justice.
- 6. L'originalité du raisonnement de Stone tient à la définition de la personnalité juridique qu'il propose. Selon lui, trois critères permettent de définir un sujet de droit. Premièrement, la personne doit « pouvoir intenter une action en justice *en son propre nom* » ⁴. Deuxièmement, il faut que la cour de justice puisse reconnaître que les dommages causés le sont « *à son encontre* » ⁵. Troisièmement, la réparation doit être effectuée « *à son profit* » ⁶. Quelques remarques très générales s'imposent.

D'abord, la personnalité juridique est définie par l'institution judiciaire et dans sa forme caractéristique, le procès. C'est la capacité à parler *au tribunal* et à être reconnu comme la victime d'un dommage *par un tribunal* qui garantit la personnalité juridique. Pour Stone, il y a donc une centralité du procès dans la reconnaissance de la subjectivité juridique.

Ensuite, il est intéressant de noter que la présentation de Stone fait dépendre la personnalité de la reconnaissance de son statut de *victime*. Or, il aurait été possible, de manière toute aussi pertinente, de présenter la personne juridique comme celle qui peut être l'autrice d'un dommage, la responsable d'une faute. Dire que la personne juridique est celle qui peut être reconnue

⁴ C.D. Stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider?, op. cit., p. 54.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

victime d'un dommage signifie également qu'elle doit pouvoir être reconnue comme autrice d'une faute. On songe par exemple aux procès d'animaux du Moyen âge (que n'évoquent pas Stone dans son article) au cours desquels ils étaient parfois accusés d'avoir attaqué des humains (souvent des porcs ayant tué des enfants). La présentation du sujet de droit comme victime d'une faute est cependant plus conforme à ce qu'il entend démontrer : la nécessité d'accorder ce statut pour protéger l'environnement.

Enfin, il convient de noter que la personnalité juridique est définie par la responsabilité, c'est-à-dire la capacité à répondre de ses actes (« parler en son propre nom »), pour se défendre contre des fautes commises à son encontre et afin d'obtenir soi-même les réparations. Comme j'ai tâché de le montrer, la présentation de la nature comme victime plutôt que comme autrice du dommage témoigne de l'objectif politique de la personnalisation dans la pensée de Stone : nous rendre moralement et juridiquement responsables de nos rapports aux mondes naturels⁷. Mais il paraît étrange de ne pas prévoir la possibilité que des êtres naturels soient responsables. Que faire par exemple en cas d'inondations provoquées par un fleuve ? D'ouragans qui détruisent des habitations ? D'invasions de sauterelles qui déciment les champs ? Le droit civil prévoit tout un ensemble de dispositifs dont les plus connus sont évidemment les assurances et les fonds étatiques. Mais ce n'est pas le cas dans l'argumentation de Stone.

7. Ce sont surtout le raisonnement apagogique et les exemples de Stone qui emportent l'adhésion. Dans la mesure où l'on reconnaît des droits à des humains incapables de parler et de se représenter devant des tribunaux, rien n'empêche que des entités non humaines soient représentées. Ainsi les enfants mineurs et les personnes dites « incapables » (personnes âgées, malades ou

⁷ Stone est souvent intervenu dans les débats en éthique environnementale. Il est même l'un des principaux protagonistes de ces discussions. On consultera notamment sur la question du « pluralisme moral » C.D. STONE, « Moral Pluralism and the Course of Environmental Ethics », in Environmental Ethics, n° 2, vol. 10, t. 1988, pp. 139-154. Pour un commentaire de la position de Stone sur le pluralisme moral, voir C. LARRERE, « Préface », art. préc., pp. 19- 22. 8 C.D. STONE, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?, op. cit., pp. 53- 54.

souffrant d'un handicap qui les empêchent de parler en leur nom) sont-ils des sujets de droit. Surtout celles qu'on appelle les « personnes morales », ces entités juridiques fictives que sont les institutions étatiques, les associations ou les entreprises privées témoignent du fait qu'il est possible d'être représenté au tribunal, d'être victime d'un dommage et d'en obtenir réparation sans être une personne « physique » individuelle9 capable de parler. Mais Stone va plus loin en reconnaissant une durée propre à la personne morale, durée qui dépasse le pouvoir de représentation de ses membres. En d'autres termes, on pourrait considérer que la personnalité juridique des personnes morales est moins fictive que celle des personnes physiques, puisqu'elles possèdent une volonté et une existence propres au-delà du droit qui leur est reconnu par les tribunaux¹⁰. De manière provocante, Stone va jusqu'à demander si ce n'est pas la personnalité physique individuelle qui serait une pure fiction^{II}. Existe-t-il vraiment une personne individuelle dont on puisse dire qu'elle ne change pas physiquement ou moralement? Rien n'est moins sûr et Stone en tire l'argument apagogique selon lequel toute personnalité juridique étant une fiction, la personnalisation de la nature, pas plus absurde qu'une autre, est une virtualité inhérente au droit

_

⁹ Dans un article souvent cité l'historien du droit romain Yan Thomas défend lui aussi la nature fictive du concept de personnalité juridique, physique ou morale. Son but est de montrer la légitimité de la catégorie de subjectivité juridique face à ceux qui, critiquant sa soi-disant inflation, voudrait en faire le principe d'une limitation du respect de la vie privée (comme les droits d'avorter ou de changer de sexe). Toute l'argumentation de Thomas consiste à montrer que ces droits ne relèvent pas des droits subjectifs (c'est-à-dire du droit à recouvrer sa créance vis-à-vis d'une autre personne civile), mais du respect de la vie privée garantie par l'État. Dans la mesure où ce ne sont pas des droits subjectifs, on ne peut pas les limiter en limitant l'inflation des droits subjectifs. Concluant sur le caractère proprement fictif du droit Yan Thomas affirme que : « Les juristes qui prétendent arrêter au nom du droit, instaurateur, dit-on, des limites, la machine infernale de la technique, oublient que le droit lui-même est une technique, et une technique de dénaturation. Les juristes du Moyen Âge appelaient parfois « chimères » leurs constructions juridiques, et alchimistes ceux qui les élaboraient. Voici une chimère : la "personne" que constitue une corporation, une cité, un État ». Voir Y. THOMAS, « Le sujet de droit, la personne et la nature », in Le débat, n° 100, vol. 3, 1998, pp. 85-107, p. 106.

¹⁰ C.D. STONE, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider?*, *op. cit.*, p. 106. 11 *Ibid.*

civil moderne¹². Comme le remarquait déjà Yan Thomas dans *L'Institution juridique de la nature*, la personnalité est une possibilité inhérente au droit moderne depuis le droit romain¹³.

Cependant, s'il n'est donc pas nécessaire en droit de fonder la personnalité sur une cosmologie animiste, il est vrai que la personnalisation de la nature en droit contemporain relève le plus souvent d'initiatives venant de collectifs autochtones ou non modernes.

II. La personnalisation de la nature en droit contemporain

Le droit de la nature a par exemple été intégré à la Constitution équatorienne de 2007, il a fait l'objet de lois spécifiques en Bolivie en 2010 et 2012, et il a été reconnu par des tribunaux néo-zélandais et indiens en 2017.

A. L'animisme constitutionnel équatorien

8. La Constitution équatorienne de 2008 consacre les droits de la nature selon deux modalités distinctes et pourtant liées. *D'un côté*, la personnalisation est fondée sur la reconnaissance d'une nature substantielle pensée comme un être vivant et sur l'identification de son caractère fondamental pour toutes les autres formes de vie. Le préambule déclare ainsi que « *Nous célébrons la nature, la Pacha Mama, dont nous sommes partie intégrante* » ¹⁴. L'article 10 reconnaît des droits spécifiques à la vieille déesse-terre, donc des droits distincts de ceux accordés aux personnes physiques et morales, humaines et non humaines. Ainsi l'article 71 dispose-t-il que :

¹² On trouve un argument similaire dans S. VANUXEM, *La propriété de la terre*, Marseille, Wildproject, 2018, p. 91 : « À l'évidence, la pensée juridique moderne n'interdit pas, mais autorise la personnification des choses non humaines et, partant, de la Nature et de ses éléments ».

¹³ Y. THOMAS, « L'institution juridique de la nature. Remarques sur la casuistique du droit naturel à Rome », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, SHFD/Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1988, pp. 27-48.

¹⁴ Tous les extraits de la Constitution équatorienne sont tirés de M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », art. préc., p. 211.

« La nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se réalise la vie, a droit au respect absolu de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nation, pourra exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature ».

L'article 72 est plus précis : « La nature a droit à la restauration. Cette restauration sera indépendante de l'obligation faite à toute personne d'indemniser les individus et les collectifs qui dépendent des systèmes affectés ». Enfin l'article 73 précise les obligations de l'État qui :

« devra prendre toute mesure de précaution et d'interdiction à l'égard des activités pouvant conduire à l'extinction d'espèces, à la destruction d'écosystèmes ou à l'altération permanente des cycles naturels. L'introduction d'organismes vivants ou inertes pouvant affecter de manière définitive le patrimoine génétique national est interdite ».

L'attribution de la personnalité juridique repose dans ce cas sur la reconnaissance de la subjectivité d'une nature substantielle et vivante, source de toutes les autres formes de vie.

9. Mais elle repose, *d'un autre côté*, sur la formalisation procédurale qui confère aux parties en présence des droits équivalents lors d'un procès guidé par les règles du contradictoire. La Constitution de 2008 reconnaît donc le rôle décisif du tribunal dans la consécration des droits de la nature. À cet égard, la doctrine se partage entre deux types d'avis distincts. Pour les uns, la personnalisation juridique ne garantit absolument pas la victoire au procès devant les tribunaux. Il est tout à fait possible d'imaginer que les juges aillent *systématiquement* à l'encontre des demandes de la nature au profit des défendeurs. C'est notamment la position de François Ost¹⁵ qui juge que la

¹⁵ En 1995, il écrivait par exemple dans F. OST, *La nature hors la loi: l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, p. 177 : « *Notre problème fondamental consiste donc à mettre*

personnalisation ne garantit jamais ni l'exercice d'un droit ni la victoire au procès pour celui qui l'exerce¹⁶.

Toutes et tous reconnaissent que l'accès au procès n'est pas la garantie de la victoire. Mais, tandis que les premiers auront beau jeu de constater le faible nombre de procès remportés au nom de la nature en Équateur, les seconds pourront crier victoire à chaque fois qu'un procès reconnaît la nature, ou certaines de ces entités, comme victime d'un dommage. Pourtant, contre les premiers, il faut bien admettre que si le procès n'est pas la garantie de la victoire juridique, sans procès, la victoire est souvent provisoire. Contre le fétichisme juridique qui pense le droit comme l'horizon indépassable de la politique et le jugement comme l'effet mécanique de la loi, il convient de rappeler que la reconnaissance d'un dommage par les tribunaux est toujours aussi le résultat des luttes politiques qui concourent à sa publicité. Rien ne témoigne mieux de l'écart entre le droit de la nature et l'efficacité de sa mise en œuvre que les lois boliviennes sur la Terre-Mère.

B. L'animisme législatif bolivien

II. Après une première loi promulguée en décembre 2010, le parlement de l'État plurinational de Bolivie a discuté d'une seconde loi en 2012. Celle de 2010 reconnaissait les droits de la Terre-mère mais n'était qu'une déclaration de principes, en dix points, suite aux déclarations du président Evo Morales à la Conférence Mondiale des Peuples sur le Changement Climatique et les Droits de la Terre-Mère en avril de la même année. Ce n'est qu'en 2012 qu'une « loi sur la Terre-Mère et le Développement intégral pour le Bien Vivre » sera

au point des solutions juridiques (et un cadre de pensée pour les justifier) réellement écologiques sans pour autant emprunter la voie, illusoire et anthropomorphique, de la personnification ». 16 F. OST, « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? » in Les natures en question, Philippe Descola (éd.), Paris, Odile Jacob, 2018, pp. 205-226 : « On observera d'abord que, le droit étant par nature conflictuel, le simple fait de personnaliser la nature et de lui accorder des droits n'a pas automatiquement pour effet de lui donner raison à l'encontre d'autres droits revendiqués par d'autres titulaires ».

adoptée introduisant une définition de la nature comme « sujet collectif d'intérêt général ».

Or, comme le remarque Dinah Shelton dans « Nature as Legal 12. Person »17, cette loi fut d'emblée extrêmement controversée. Les deux organisations indigènes principales, le Conseil National des Ayllus et Markas du Qullasuyu (CONAMAQ) et la Confédération des Peuples Indigènes de Bolivie (CIDOB) quittent les négociations le 22 août 2012 pour un triple motif. Premièrement, la loi assouplit les mesures de consultation des peuples indigènes autorisant une exploitation plus rapide des ressources situées dans leurs territoires. Deuxièmement, le porte-parole du CONAMAQ indique que la loi ne promeut que formellement la défense de la nature, puisqu'elle « ne propose aucun changement dans la structure de base du système capitaliste, ni une reconfiguration de l'État-nation »18. Ce qui signifie, troisièmement, que le projet de défense des droits de la Terre-Mère ne serait en réalité qu'un masque pour poursuivre le programme de développement néo-extractiviste du gouvernement. L'idée d'un « développement intégral » qui vise à concilier la possibilité d'une exploitation massive des ressources naturelles et le respect des droits des peuples autochtones ne peut en réalité conduire qu'à un conflit plus ou moins ouvert dans la mesure où les régimes de droits fondés sur la propriété privée entrent en concurrence avec les droits autochtones à disposer librement de leur territoire. Pour résumer, selon les organisations indigènes, la pseudodéfense de la nature vise en réalité à masquer la poursuite de son exploitation, tandis que pour le gouvernement, les peuples indigènes et les écologistes radicaux sabordent le programme de développement social à destination du plus grand nombre.

_

¹⁷ D. SHELTON, « Nature as a legal person », in *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, sept. 2015, URL : http://journals.openedition.org/vertigo/16188.

¹⁸ Cité sur le site : B.J. CARWIL, « Bolivia's new Mother Earth Law to sideline indigenous rights », URL: https://woborders.blog/2012/08/24/new-mother-earth-law-sidelines-indigenous/, 24 août 2012.

3. On le voit, deux principes distincts de légitimation de l'action politique s'affrontent au sein de la législation bolivienne : d'un côté, l'action politique doit être limitée et orientée par la prise en compte du fonctionnement des écosystèmes et de la soutenabilité des métabolismes entre humains et nonhumains ; d'un autre côté, le bien-être des groupes sociaux humains est censé primer sur celui des équilibres naturels. Dans le discours progressiste et développementiste, l'écologie politique semble se dresser face à l'économie politique. C'est précisément cette opposition entre deux « régimes de véridiction » 19 de la politique (l'écologie et l'économie) que le Parlement néozélandais cherchait à éviter en accordant la personnalité juridique au fleuve Whanganui.

C. L'animisme jurisprudentiel néo-zélandais

14. Le 15 mars 2017 le Parlement néo-zélandais a reconnu que le fleuve Whanganui était une entité vivante et l'a doté de la personnalité juridique. Il ne s'agit donc pas à strictement parler d'une source jurisprudentielle, mais l'accord valide cependant des décisions de justice antérieures. L'enjeu était d'articuler les techniques de la *common law* avec les revendications des Maoris sur le fleuve qui visaient à la fois à défendre ses équilibres écologiques et leurs intérêts politiques et culturels. À la croisée d'une réflexion sur les ressources naturelles comme biens communs et de schèmes pratiques autorisés par une ontologie animiste, l'accord vise à transformer radicalement et durablement la gouvernance de la rivière en créant une personnalité juridique, Te Awa Tupua, représenté par deux personnes physiques, l'une nommée par la couronne, l'autre par le peuple Maori, au sein d'une instance appelée Te Pou Tupua²⁰ qui est son « *visage humain* » ²¹. Celui-ci reçoit l'aide d'un comité composé de personnes nommées par d'autres tribus et des représentants des autorités

¹⁹ M. FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique: cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, EHESS / Gallimard / Seuil, 2004, p. 37.

²⁰ Depuis 2017, les deux personnes physiques qui composent Te Pou Tupua, le porte-parole du fleuve, sont Dame Tariana Turia et Whanganui Iwi Poukorero.

²¹ M.-A. HERMITTE, « Artificialisation de la nature et droit du vivant », art. préc., p. 266.

locales, Te Karewao, et d'un dernier comité chargé de la gestion du fleuve sur le long terme composé de représentants des usagers du fleuve. La structure juridique est donc éminemment complexe. Elle articule la reconnaissance d'éléments cosmologiques maoris (animisme), une gestion durable des ressources par des institutions environnementales qui en organisent la gouvernance (inspirée de la théorie des biens communs d'Elinor Ostrom) et elle soustrait le fleuve à toute possibilité d'appropriation privée.

- 15. Des décisions similaires ont été prises en Inde en mars 2017 par la High Court of Uttarakhand at Nainital afin de donner la personnalité juridique au Gange et à son affluent le Yamuna. Si le contenu et la source du droit différent largement de l'accord néo-zélandais, ces décisions témoignent cependant des tentatives pour accorder des droits à la nature, en tant qu'élément central d'une certaine culture de la nature qui mérite d'être défendue, consacrant ainsi des éléments de cosmologie animiste dans le droit des États modernes. Paradoxalement, ces exemples invitent à une grande prudence quant à la thèse d'un devenir animiste ou d'un devenir non moderne du droit contemporain.
- 16. On le voit, dans le cas de la Bolivie par exemple, l'idée que les cosmologies non modernes seraient consacrées par leur formulation dans le langage du droit occidental ne va pas sans une série d'interrogations sur la nature et l'ampleur de la *traduction* à laquelle elles sont soumises. Ce devenir animiste du droit occidental n'a-t-il pas pour corollaire un devenir naturaliste des ontologies animistes? Ne pourrait-on pas émettre le soupçon que la naturalisation de l'animisme correspond à un nouvel impérialisme occidental, cette fois sous l'auspice pacifié d'un droit de l'environnement? Ne faudrait-il pas d'ailleurs s'inquiéter, pour reprendre une formule de Pablo Sólon, de l'introduction d'un « *concept de "droits" [qui] est une construction venue de l'extérieur du contexte indigène* »²²?

²² P. SOLON, « Les Droits de la Terre Mère » in *Des droits pour la nature*, Paris, Les Éditions Utopia, 2016, p. 63.

III. La personnalisation, devenir naturaliste de la pensée animiste?

17. La consécration des droits de la nature n'est pas nécessairement le signe d'un devenir animiste de la pensée juridique. On pourrait même, à l'inverse, soupçonner qu'elle témoigne d'un impérialisme ontologique occidental qui, formalisant dans le langage du droit moderne des revendications issues de cosmologies non modernes, contribue à les trahir en en modifiant profondément le sens. Tel est en partie le sens de l'intervention de Philippe Descola dans « À qui appartient la nature ? ».

« Les peuples autochtones, écrit-il, vivant dans des milieux déclarés menacés ont bien compris la logique de cette prééminence de l'intérêt universel sur les intérêts locaux et comment ils pouvaient en tirer parti. En conséquence, ils ont commencé à se présenter comme des gardiens de la nature – notion abstraite inexistante dans leurs langues et leurs cultures – à qui la communauté internationale devrait confier la mission de veiller à leur échelle sur des environnements dont on mesure chaque jour un peu plus qu'ils les ont façonnés par leurs pratiques » ²³.

Le constat est donc le suivant : les peuples autochtones ayant conscience de la pression qui s'exerce sur leurs territoires traduisent dans le langage « universel » de *la* nature des revendications particulières sur l'accès, le contrôle et l'usage des espaces et des ressources grâce auxquels ils assurent leur reproduction. Cette traduction s'accompagne de l'abandon de certains traits ontologiques typiques et de l'adoption d'une cosmologie occidentale basée sur l'identification d'*une* nature sur fond de laquelle se déploieraient *des* cultures singulières. Descola reconnaît la dimension tactique de cette traduction, mais s'inquiète de la « *tyrannie de l'universel* » ²⁴ dont elle témoigne. La situation

13

²³ P. DESCOLA, « À qui appartient la nature ? », in *La Vie des idées*, 21 janvier 2008, consulté le 17 août 2019 à l'adresse URL : https://laviedesidees.fr/A-qui-appartient-la-nature.html. 24 *Ibid*.

est donc la suivante : ou bien l'on insiste sur les risques d'un impérialisme naturaliste clandestin (à la manière de Descola), ou bien l'on souligne au contraire le devenir animiste de la pensée juridique contemporaine (à la manière d'Hermitte). Ces positions ne sont pas incompatibles, elles mettent seulement l'accent sur des dynamiques distinctes dans des aires culturelles différentes²⁵. Je défendrai pour ma part la thèse que l'effort de traduction des ontologies animistes et naturalistes (mais sans doute aussi d'éléments totémistes et analogiques, au sens là encore de Descola) aboutit à un processus d'hybridation politique qui témoigne de la dimension postcoloniale des stratégies écologistes transnationales.

18. Comme l'ont noté certains juristes (Sarah Vanuxem, par exemple²⁶), la Constitution équatorienne n'est pas seulement le résultat d'une consécration de l'animisme dans un droit constitutionnel moderne, elle témoigne également des interactions politiques et des circulations intellectuelles entre des juristes occidentaux, l'Assemblée constituante équatorienne et des organisations non gouvernementales des pays du Nord, comme le *Community Environmental Legal Defense Fund* (CELDF) basé en Pennsylvanie. Dès lors, s'il est évident que la traduction des « *schèmes de la pratique* »²⁷ dans le langage du droit occidental contribue à transformer les cosmologies amérindiennes, peut-être

²⁵ Malgré l'insistance de formules sur le devenir animiste du droit occidental, ce dont parle la juriste renvoie davantage à des formes d'*hybridation* de plusieurs structures que de transformation d'une structure dans une autre. M.-A. HERMITTE, « Artificialisation de la nature et droit du vivant », *op. cit.*

²⁶ Sarah Vanuxem écrit par exemple dans S. VANUXEM, La propriété de la terre, op. cit., p. 88-89: « Cependant, les droits équatorien et bolivien relatifs à la Terre-Mère pourraient également résulter de travaux nord-américains. Il se pourrait, en effet, que l'assemblée constituante équatorienne ait bénéficié du soutien d'ONG impliquées dans la défense des peuples autochtones du bassin amazonien, de l'aide de la diaspora andine aux États-Unis, et de l'appui d'un cabinet de juristes états-uniens ayant intenté divers procès inspirés de l'article de Christopher Stone: "Should Trees Have Standing?" - un texte invitant, dès 1972, à reconnaitre des droits aux "éléments naturels". Quel qu'ait pu être le rôle de ce texte, la proposition de personnifier la Nature et ses éléments n'est pas nécessairement étrangère à la tradition juridique occidentale ».

²⁷ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, Paris, Gallimard, « NRF », 2005, p. 135.

s'agit-il moins d'un abandon tactique que d'une stratégie discursive qui actualise des éléments déjà présents sur un mode mineur dans ces ontologies. Descola récuse l'idée que les amérindiens puissent structurellement se présenter en « gardiens de la nature » puisque la nature n'existe pas pour eux. Mais, on peut adresser à cette thèse deux objections.

D'une part, d'un point de vue politique, décider ce qui existe structurellement pour ces collectifs hors des usages qu'ils en font est de peu d'importance au regard de la stratégie qu'ils mettent en œuvre²⁸. On pourrait aller plus loin et affirmer que les hiérarchies pratiques et ontologiques (ce qui compte et ce qui ne compte pas) sont toujours l'enjeu d'une lutte sociale qui définit, au sein d'un collectif, l'importance relative des autorisations et des pratiques culturelles.

D'autre part, dans la plupart des textes adoptés en Amérique andine dans les normes constitutionnelles, législatives ou jurisprudentielles, les références ne portent pas uniquement sur « la nature » mais selon les traductions du quechua « Pachamama », sur la Terre-Mère ou la Tierra Madre. Il est certain que la traduction en droit constitutionnel d'éléments cosmologiques non modernes conduit à modifier ces derniers, à les « naturaliser » pour les faire correspondre à l'idée d'une nature universelle plus conforme au naturalisme occidental. Mais, la dimension organiciste de ces métaphores et le terme même de Pachamama ne sont pas seulement un héritage colonial et impérial. Tout se passe comme si le terme ancien était aujourd'hui réinvesti d'une signification nouvelle dans une conjoncture politique où la

_

²⁸ Descola aboutit d'ailleurs à une inversion étonnante : les amérindiens auraient succombé de manière tactique aux sirènes du naturalisme pour ne pas perdre l'autonomie sur leur territoire, tandis que les bergers européens luttant contre la réintroduction des loups et des ours incarneraient une lutte contre l'universalisme abstrait du naturalisme. P. Descola, « À qui appartient la nature ? », op. cit. : « Cela dit, toutes les populations locales ne sont pas prêtes à brandir des valeurs universelles de façon à conserver une marge d'autonomie sur les portions de nature dont elles tirent leur subsistance. Si l'on en juge par ce qui se passe dans les Alpes avec le loup, dans les Pyrénées avec l'ours ou dans le Bordelais avec les palombes, ce serait même le contraire qui serait la norme en France : la revendication de particularismes locaux comme façon d'échapper à la tyrannie de l'universel ».

menace principale porte sur la destruction des conditions de la reproduction sociale et de la vie en général. La *Pachamama* de la Constitution équatorienne est sans doute moins animiste que ne l'a été l'ontologie quechua avant sa formalisation dans le droit constitutionnel moderne. Mais faut-il y voir pour autant le signe fatal du triomphe impérialiste de l'universalisme naturaliste européen ?

19. Une telle position réduirait la tactique politique de la traduction ontologique à un simple compromis, « faute de mieux ». Or, ces traductions sont d'abord le résultat d'alliances entre groupes sociaux en luttes à différentes échelles : locales, régionales, nationales ou transnationales. On pourrait affirmer que les traductions et les hybridations théoriques sont autant le résultat de compromis avec le naturalisme occidental que l'aboutissement de discussions entre groupes dominés pour construire un langage commun des luttes dans des organisations transnationales. À cet égard, la déclaration finale de la Conférence Mondiale des Peuples sur le Changement Climatique et les Droits de la Terre-Mère de Cochabamba du 22 avril 2010 est intéressante, puisqu'elle articule deux conceptualités distinctes et homologiques comme des traductions possibles entre *le* langage naturaliste occidental et *les multiples* cosmologies non modernes *unifiées*.

« Les entreprises et les gouvernements des pays dits "les plus développés", avec la complicité d'une partie de la communauté scientifique, réduisent la question du changement climatique à une élévation de la température sans en aborder la cause qui est le système capitaliste. Nous sommes confrontés à la crise ultime du modèle de civilisation patriarcal fondé sur la soumission et à la destruction des êtres humains et de la nature qui s'est accéléré avec la révolution industrielle.

Le système capitaliste nous a imposé une logique de concurrence, de progrès et de croissance illimitée. Ce régime de production et de consommation repose sur la recherche de gains sans limites, en séparant l'être humain de la nature et en instaurant une logique de domination sur cette dernière, transformant tout en

marchandise : l'eau, la terre, le génome humain, les cultures ancestrales, la biodiversité, la justice, l'éthique, les droits des peuples, et la vie elle-même.

En régime capitaliste, la Terre-Mère est simplement la source des matières premières et les êtres humains ne sont que des moyens de production et de consommation, des personnes qui ont de la valeur en fonction de ce qu'ils possèdent et non par ce qu'ils sont »²⁹.

On le voit, la conceptualité occidentale de « la nature » universelle est mobilisée parallèlement au registre non moderne de la Terre-Mère³⁰. Le préambule de la déclaration, dont cet extrait est issu, s'adresse explicitement aux peuples du Nord pour les enjoindre à adopter une ontologie organiciste seule à même d'autoriser des pratiques soutenables et d'interdire les logiques destructrices de la Terre³¹. Ce faisant, il est indéniable que l'interpellation des « peuples du monde » passe par un double mouvement. D'une part, l'ensemble des cosmologies non modernes des peuples indigènes est unifié sous une seule bannière commune, celle des « droits de la Terre-Mère », parfois traduit en défense de *la nature*. Cette harmonisation par subsomption sous une catégorie

29 « Déclaration finale de Cochabamba », http://www.cadtm.org/Declaration-finale-de-Cochabamba, 2010. Les italiques sont de moi.

³⁰ Dans la Déclaration Universelle des Droits de la Terre-Mère énoncé par cette même conférence de Cochabamba, le registre de « la nature » disparaît complètement au profit de la terminologie de la Terre-Mère. Le naturalisme de la *déclaration finale* des Peuples de Cochabamba apparaît donc comme le langage adapté à l'interpellation politique des peuples du Nord. Cependant on trouve aussi dans l'histoire européenne un organicisme spiritualiste : dans l'alchimie à la Renaissance, la nature apparaît comme un quasi-sujet, ou bien encore dans la célébration chtonienne des forces telluriques en Grèce antique et notamment chez Sophocle. Voir C. MERCHANT, *The Death of Nature : Women, Ecology and the Scientific Revolution,* Londres, Wildwood House, 1982 ; et E. BLOCH, *Droit naturel et dignité humaine,* Paris, Payot, 1976.

^{31 «} Déclaration finale de Cochabamba », art. préc. : « Nous proposons aux peuples du monde de récupérer, de revaloriser et de renforcer les connaissances, les savoirs et les pratiques ancestrales des Peuples indigènes, affirmés dans l'expérience et la proposition du « Vivre bien », en reconnaissant la Terre-Mère comme un être vivant, avec lequel nous avons une relation indivisible, interdépendante, complémentaire et spirituelle ».

générale correspond à un processus de simplification de la diversité des contextes symboliques réels. Elle ne peut cependant pas se comprendre sans la volonté partagée par les organisations en présence de trouver un langage commun et unifié pour *s'allier contre une* logique destructrice qui leur est étrangère.

20. Cette subsomption de cosmologies hétérogènes sous la catégorie homogène de Terre-Mère correspond, d'autre part, à la nécessité de faire front contre la logique réifiante et destructrice du capital. La synthèse du divers des cosmologies dans un programme commun présuppose en définitive la traduction naturaliste de la « Terre-Mère » en « nature universelle » afin de lutter contre la logique de l'accumulation de la valeur. Mais elle engage aussi une traduction du concept instrumental de « nature universelle » en un concept organiciste et spirituel³². La radicalisation de l'antagonisme contre le capital mondial et contre ses effets écologiques suppose l'élaboration d'un discours commun qui, en synthétisant la diversité cosmologique des peuples indigènes, introduit des éléments naturalistes grâce auxquels les revendications écologistes et autonomistes peuvent être traduites dans le langage des droits naturels familiers aux peuples modernes. Ce grand mouvement de traduction est l'acte politique inaugural d'une internationalisation des formes de lutte qui répond à l'hybridation des rapports sociaux sous l'effet de la logique d'universalisation du capital.

32 Déclaration Universelle des Droits de la Terre-Mère, article 1, al. 1 et 2 : « 1) La Terre Mère est un être vivant. 2) La Terre Mère est une communauté unique, indivisible et autorégulée d'êtres intimement liés entre eux, qui nourrit, contient et renouvelle tous les êtres ».

Conclusion

21. Les tentatives de constitution d'une lutte écologiste postcoloniale traduisent donc les cosmologies non modernes dans le langage naturaliste, afin de concrétiser le monisme naturaliste européen en un organicisme spiritualiste capable de préserver et de généraliser les rapports autochtones à la terre.

On assiste donc, dans le domaine du droit de l'environnement, à une lutte pour l'hégémonie entre des cosmologies concurrentes qui n'autorisent pas les mêmes pratiques. La déclaration de Cochabamba et, plus généralement, le devenir naturaliste des pensées animistes, est le résultat d'une stratégie transnationale de traduction en contexte d'hybridation postcoloniale.

En somme, les collectifs autochtones proposent, sous le titre de nature, une inversion du motif de la domination européenne en réalisant l'universel abstrait de « la » nature dans le particulier concret d'un organicisme non occidental.

On ne peut évidemment que partager et encourager le souhait de Descola de ménager une place à l'ensemble des ontologies en cherchant à les articuler de manière non hiérarchique. Il s'agit là d'une revendication essentielle pour un droit à la différence historique. Mais, il faut aussi admettre que l'hybridation est un processus continué de l'histoire moderne qui empêche de penser les différences ontologiques hors de l'expérience de la « rencontre » coloniale. Si certaines pratiques ont été, et sont encore, plus déprédatrices que d'autres, l'enjeu du droit contemporain est de proposer une nouvelle hiérarchie des autorisations et des interdictions.

La consécration d'un droit de la nature est un remarquable instrument de luttes contre les effets destructeurs de notre mode de production. Elle engage une réflexion sur les cosmologies qui l'autorisent et sur les traductions qu'elle impose. Cette subjectivation de la nature soulève cependant un problème de fond.

Si cette subjectivation est absolument nécessaire pour limiter des *usages* déprédateurs de l'environnement, elle ne garantit pas une limitation de la

propriété sur laquelle est fondée la possibilité de l'exploitation de la nature et de la domination sociale. Comme le montre les exemples andins, tant qu'elle n'est pas combinée à une remise en cause de l'appropriation privative, la personnalisation de la nature est compatible en droit et en fait avec la poursuite des politiques extractivistes et déprédatrices. Voilà pourquoi beaucoup de juristes se sont inquiétés du manque d'efficacité de la personnalisation. L'exemple de l'Équateur serait à cet égard significatif : dans un pays où les droits de la nature sont reconnus constitutionnellement peu de procès ont véritablement garantis leurs mises en œuvre face aux logiques extractivistes de l'État et des sociétés transnationales. Le droit de l'environnement engage ainsi une réflexion plus profonde sur les formes juridiques de la propriété les mieux adaptées à la préservation des milieux.